

Comité directeur sur les médias et la société de l'information – CDMSI



CDMSI(2016)004
31 mai 2016

Projet de commentaires du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) concernant la Recommandation de l'Assemblée parlementaire [\(2089\)16](#) « Les droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique »

1. Le CDMSI a pris note de la Recommandation 2089(2016). La protection des droits de propriété intellectuelle en ligne est essentielle pour protéger efficacement le droit à la propriété et promouvoir le développement culturel et économique.
2. S'agissant du point 2.1 de la Recommandation, le CDMSI souligne que si le Comité des Ministres décide de donner suite, il sera nécessaire de trouver un juste équilibre entre le droit à la propriété et le droit à la liberté d'expression, qui est garantie à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a déclaré que les restrictions frappant l'utilisation en ligne d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les sanctions pénales pour violations de ce droit constituent une atteinte à la liberté d'expression et d'information, et qu'elles doivent par conséquent être compatibles avec les impératifs de légitimité, de légalité et de nécessité dans une société démocratique (y compris l'obligation de proportionnalité) comme le prévoit l'article 10 et conformément à l'interprétation de la Cour¹. Il importe en outre de prendre en considération le fait que dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, les tribunaux nationaux ne portent pas d'accusations pénales en cas de partage de fichier en vue d'un usage privé.
3. S'il devait être donné suite au point 2.1 de la Recommandation, il faudrait, lors de l'application de sanctions pénales, prendre pleinement en compte la nécessité de ménager un juste équilibre entre le droit de recevoir et de diffuser des informations en ligne et la nécessité de protéger le droit d'auteur. Il importe en particulier d'évaluer la proportionnalité des sanctions et de l'octroi de dommages-intérêts pour violation du droit d'auteur et d'examiner l'évolution de la législation dans les Etats membres. Le CDMSI est disposé à offrir son expertise et sa contribution s'il est jugé nécessaire de donner suite à ce point.
4. S'agissant du point 2.2 de la Recommandation, le CDMSI rappelle que d'après le Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des Conventions du Conseil de l'Europe ([SG/Inf\(2012\)12](#)), la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel ([STE n° 178](#)) est une convention active qui n'est pas considérée comme une convention clé. Cette Convention présente un intérêt pour les Etats qui ont exprimé le souhait de devenir Partie et ceux qui désirent le rester. La dernière réunion des Parties à la Convention s'est tenue le 22 octobre 2009. Les questions concernant le point 2.2 de la Recommandation pourraient être examinées si les Parties à la Convention estiment nécessaire d'organiser une consultation multilatérale.

¹ Décision concernant l'affaire *Fredrik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi contre la Suède* (2012).